



CHARTRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE FFP

La Charte de la Certification Professionnelle FFP est un engagement formel du dirigeant de l'organisme de formation vis-à-vis de la FFP à respecter les règles et principes du Référentiel de certification CP FFP. Elle est signée par les dirigeants des organismes de formation décidant de mettre en œuvre ce système de certification et les co-certificateurs.

L'adhésion à cette Charte constitue un préalable à l'habilitation CP FFP.

La délivrance d'un Certificat Professionnel FFP constitue pour l'organisme de formation vis-à-vis de ses clients et/ou de ses stagiaires plus qu'un engagement de moyens puisqu'elle atteste qu'à l'issue de la formation, la personne formée a acquis les savoirs identifiés dans un référentiel CP FFP, et dont la maîtrise est considérée comme nécessaire pour exercer efficacement tout ou partie d'une activité professionnelle.

Le référentiel CP FFP est en conséquence un document essentiel de la relation avec le client et le stagiaire, dont l'élaboration devra respecter strictement le format et les exigences du Guide d'élaboration du CP FFP.

L'organisme de formation s'engage à affecter à la réalisation du programme certifiant les ressources appropriées, au niveau de l'ingénierie du parcours, de la pédagogie, de l'animation, du matériel, de la documentation ainsi que pour le dispositif de validation. Il recherchera la meilleure adéquation à la nature et à l'objectif de la formation.

L'organisme de formation s'engage à respecter strictement la propriété intellectuelle de la FFP et à appliquer fidèlement la charte graphique qui marque l'identité du système de certification FFP. En particulier, le certificat délivré sera conforme au modèle défini. Il s'interdit toute disposition ou action qui aurait pour objet ou pour effet de porter atteinte à l'image de la certification et/ou de la FFP.

L'organisme de formation est seul et pleinement responsable de la qualité et de l'adéquation de sa prestation vis-à-vis de son client et des stagiaires notamment, du contenu et de la forme. En cas de contestation ou de litige, il fera en sorte que ni la FFP, ni l'ISQ, ni les responsables de ces organisations ne puissent être mis en cause du fait de la mise en œuvre par lui du système de Certification professionnelle FFP. Il s'engage à informer immédiatement l'ISQ et la FFP de toute contestation. Il communiquera toute information et document demandés.

Afin de permettre à la FFP de suivre l'application de son système de certification, l'organisme de formation s'engage à établir chaque année une déclaration de son activité de certification et de l'attribution qu'il a faite de Certificats Professionnels FFP, via la Fiche Annuelle d'Information. En cas d'abandon, de retrait, de non renouvellement de l'habilitation, de perte de toute ou partie de la qualification ISQ ou de perte de la Certification Nationale Qualité (Qualiopi), l'organisme de formation s'engage à cesser toute référence au système de certification professionnelle FFP et délivrance de CP FFP.

Prénom, nom et signature du dirigeant, cachet de l'organisme